



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. ROBERT CLICHE  
MUNICIPALITÉ SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE

## **RÈGLEMENT N0 351-2017**

### **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 268 333 \$ ET UN EMPRUNT DE 268 333 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA ROUTE 275**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne désire faire la réfection d'un tronçon de la route 275;

ATTENDU QU'une subvention provenant du volet Redressement des infrastructures locales du programme Réhabilitation du réseau routier local a été confirmé au montant maximal de 253 213 \$ selon l'entente signée le 22 novembre 2016;

ATTENDU QUE la dites subventions est versée en service de dette sur une période de dix (10) ans;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 janvier 2017;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à procéder à la réfection d'une partie de la route 275 selon le programme RIRL selon les plans et devis préparés par la firme d'ingénierie WSP, directeur des services incendies en date du 13 juillet 2016 et selon la soumission conforme reçue de Pavage Sartigan en date du 19 août 2016, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

#### **ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 268 333 \$ aux fins du présent règlement incluant les taxes nettes et les frais de financement. Le tableau de l'estimé des coûts de travaux, préparé par Dominique Giguère en date du 27 janvier 2017, est joint au présent règlement sous l'annexe « C ».

#### **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 268 333 \$ sur une période de 10 ans.

## **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par ce règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par ce règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire un juste emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

## **ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

## **ARTICLE 8**

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment, la subvention accordée dans le cadre du volet Redressement des infrastructures locales du programme de Réhabilitation du réseau routier local au montant maximal de 253 213 \$.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

André Labbé,  
Maire.

---

Dominique Giguère,  
Directrice générale,  
Secrétaire-trésorière.

Avis de motion : 9 janvier 2017

Adoption : 6 février 2017

Avis public annonçant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter : 7 février 2017

Procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter : 13 février 2017

Approbation du ministre :

Avis de promulgation :